MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-540** **23/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2022-711 du 28/09/2022 : Recensement des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) et actualisation des données «avantages en nature logement» des dossiers individuels de paie des agents - Rentrée scolaire 2022/2023
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Recensement de l'ensemble des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) et actualisation des données « avantages en nature logement » des dossiers individuels de paie des agents - Rentrée scolaire 2023/2024

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF / DAAF Secrétariats généraux communs départementaux Secrétariats généraux communs régionaux des DOM Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile de france DDT(M) - DD(ETS)PP Mmes et MM. les directeur(ices) d'EPLEFPA Mmes et MM. les directeur(ices) d'établissements d'enseignement supérieur

Résumé : Cette note remplace la note 2022-711 du 22 septembre 2022 et a pour objectif d'actualiser les données relatives à l'ensemble des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service afin de mettre à jour les dossiers individuels de paie.

Textes de référence :Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
Circulaire conjointe du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du budget du 1er juin 2007 relative au régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes des avantages en nature ;

1) Champ d'application

a - Rappel réglementaire

Certains agents sont amenés à bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

La mise à disposition d'un logement et la prise en charge d'avantages accessoires par l'administration permettent aux agents de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter et constituent de ce fait un avantage en nature.

Les avantages en nature applicables aux logements de fonction pour nécessité absolue de service mis à disposition des personnels du ministère, notamment des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), constituent un élément de rémunération, lequel est soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant des avantages en nature est pris en compte pour le calcul de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Il est également pris en compte, s'agissant des fonctionnaires, pour le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et pour l'ensemble des cotisations de sécurité sociale s'agissant des agents contractuels.

Impact sur le régime indemnitaire :

Il est rappelé que les agents logés par nécessité absolue de service :

- ne sont pas éligibles aux indemnités d'astreinte ;
- ne sont pas éligibles aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- bénéficient d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) adapté à leur situation et à leur corps d'appartenance selon le barème en vigueur au ministère ;
- sont exclus du remboursement partiel des frais de transport domicile-travail et du forfait mobilités durables.

b - Agents concernés

En vue de satisfaire à la réglementation URSSAF et aux déclarations fiscales, l'ensemble des dossiers des agents concernés doit faire l'objet d'une actualisation annuelle de la valeur de l'avantage en nature. Il convient donc de procéder, chaque année, au recensement des agents logés par nécessité absolue de service.

La valeur de l'avantage en nature « logement » est portée sur le bulletin de paye des agents concernés, sur la ligne « avantages en nature » avec la mention « pour information ». Cette ligne indique, mensuellement, le montant déclaré faisant l'objet de calcul de cotisations et de déclarations fiscales.

2) Evaluation des avantages en nature « Logement » pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS)

L'évaluation de ces avantages en nature est effectuée selon deux options :

- Option 1 : selon un calcul forfaitaire ;
- Option 2 : sur la base de la valeur locative.

· Option 1 : évaluation de l'avantage en nature selon le forfait

L'évaluation forfaitaire prend en compte, selon le barème URSSAF, deux variables :

- la rémunération brute mensuelle totale de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes mensuelles…) ;
- le nombre de pièces du logement.

A noter que les avantages accessoires (eau, électricité, chauffage) sont compris dans ce forfait.

BAREME FORFAITAIRE APPLICABLE AU 01.01.2023

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 833,00 €	75,40 €	40,40 €
De 1 833,00 € à 2 199,59 €	88,00 €	56,50 €
De 2 199,60 € à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €
De 2 566,20 € à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 € à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 € à 4 765,79 €	163,30 €	144,10 €
De 4 765,80 € à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
Supérieure ou égale à 5 499,00 €	213,50 €	200,90 €

Source : Site URSSAF

· Option 2 : Evaluation de l'avantage en nature sur la base de la valeur locative

Il s'agit de prendre en compte la valeur locative du logement servant à la détermination de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière au titre de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les avantages accessoires (eau, électricité, chauffage) pris en charge par l'administration y sont ajoutés pour leur montant réel.

Justificatifs à fournir :

- Justificatif de la valeur locative du logement,
- Copie de la notification du forfait annuel des frais accessoires accordé par l'administration.

⇨ En l'absence de justificatifs ou en cas de dossier incomplet, l'option 1 (forfait) sera automatiquement appliquée par l'administration.

Application d'un abattement de 30% :

L'évaluation de l'avantage en nature fait l'objet d'un abattement réglementaire de 30% comme suit :

- Option 1 : sur le forfait
- Option 2 : sur la seule valeur locative

Exemples :

Rémunération brute mensuelle : 3 000 €
Logement : 4 pièces
Valeur locative brute annuelle : 2 400 €
Consommations annuelles « eau, électricité, chauffage » : 1 800 €

Evaluation mensuelle des avantages en nature à intégrer en paye :

- Si Option 1 (forfait) : (cf barème) 94,10 € x 4 = 376.40 €
Abattement 30% : - 112.92 €
Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature :
376.40 € - 112.92 € = 263.48 €

- Si Option 2 (valeur locative) : 2 400 € / 12 = 200 €
Abattement 30% : - 60 €
Avantages accessoires (par mois) : 1800€/12 = 150€
Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature : (200 € - 60 €) + 150€ = 290 €

Points de vigilance :

L'agent doit obligatoirement choisir l'une des deux options de calcul. A défaut, l'administration appliquera l'option 1 correspondant au forfait.

3) Procédures de recensement

a - Liste des concessions de logement attribuées pour nécessité absolue de service

Il est demandé à chaque établissement de recenser l'ensemble des concessions de logement et de mentionner, sur l'**annexe I**, la liste des noms et des fonctions des agents logés par nécessité absolue de service et des agents bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de loger.

b – Mise à jour annuelle des données individuelles de paie

Chaque chef d'établissement devra également produire l'**annexe II** en utilisant les formules de calcul Excel permettant de déterminer le montant de l'option choisie.

Le document complété doit être revêtu de la signature de l'agent (sauf dans les cas de sortie du logement).

c – Transmission des dossiers

Les documents dûment signés sont à transmettre au format « pdf » **avant le 15 octobre 2023** via l'adresse électronique : gestion-logementsnas.srh.sg@agriculture.gouv.fr ;

Toutes les modifications (départ, entrée, changement de logement…) pouvant intervenir en cours d'année sont à transmettre également via l'adresse électronique gestion-logementsnas.srh.sg@agriculture.gouv.fr au moyen des mêmes documents se trouvant en annexe.

*
* *

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service.

Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition exclusivement sur la boîte mail précitée.

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Service des Ressources Humaines

Xavier MAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Recensement des logements concédés par nécessité absolue de service

ANNEXE I 2023/2024

REGION	
Département	
Etablissement	
Commune	

NOM	Prénom	Matricule Renoirh	Corps/Grade	Fonctions	Nombre de pièces

Dérogation(s) accordées

NOM	Prénom	Matricule Renoirh	Corps/Grade	Fonctions

Les délibérations du CA et les accords portant dérogation à l'obligation de loger sont à joindre à cette annexe I

VISA de la DRAAF (SRFD)

Signature du Chef d'Etablissement

Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

Déclaration des avantages en nature liés aux concessions de logement pour nécessité absolue de service

ANNEXE NAS 2023/2024

REGION	
Nom de l'établissement	
Commune	

AGENT					
NOM	**Prénom**	**Matricule Renoirh**	**Corps/Grade**	**Fonctions**	**Rémunération brute mensuelle***

LOGEMENT			**Option 1**	**Option 2 ****			**Option retenue par l'agent *****	Montant à déclarer mensuellement en avantage en nature
Date d'entrée dans le logement	**Date de sortie du logement**	**Nombre de pièces**	Montant forfaitaire mensuel (selon barème URSSAF)	Valeur locative annuelle brute	*Consommation annuelle des avantages accessoires (eau, gaz) pris en charge par l'administration*	Total Option 2		
			0.00 €			**0.00 €**		
Nouvelle affectation :								
Fonction :		Logé(e) :	OUI	NON				

** Pour la détermination du barème forfaitaire, il convient de porter le total des éléments mensuels permanents de rémunération (Traitement indiciaire, SFT, NBI, IFSE...)*

*** Option 2 : en l'absence de justificatifs, l'option 1 (forfait) sera obligatoirement retenue*

**** Si la case n'est pas renseignée, l'option 1 (forfait) sera obligatoirement retenue*

Signature et cachet du Directeur de l'établissement :

Signature de l'agent :